



CONGÉ DE PROCHE AIDANT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

PRINCIPE

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Le congé peut être accordé uniquement au fonctionnaire. Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné. L'agent en congé perçoit une allocation journalière de proche aidant. À la fin du congé, l'agent est réintégré sur son poste.

BENEFICIAIRE

Depuis la publication du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020, le congé de proche aidant peut être accordé au fonctionnaire titulaire, contractuel ou fonctionnaire stagiaire.

PERSONNE ACCOMPAGNEE

La personne accompagnée, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, peut être l'une des personnes suivantes :

- Conjoint du fonctionnaire,
- Ascendant, descendant du fonctionnaire ou enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou collatéral jusqu'au 4e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce, ...),
- Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré du conjoint du fonctionnaire
- Personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

POUR QUELLE DUREE ?

La durée du congé est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Le fonctionnaire peut mettre fin de façon anticipée au congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée
- Admission dans un établissement de la personne aidée
- Diminution importante des ressources du fonctionnaire
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille

PROCEDURE

La demande de congé doit être présentée par écrit. Elle doit comporter les informations suivantes :

- Identité et lien de parenté de la personne que le fonctionnaire souhaite accompagner
- Date de départ en congé souhaitée.

Le fonctionnaire doit aussi préciser s'il souhaite fractionner ou non son congé et prendre son congé sous forme de temps partiel et, dans ce cas, la quotité de travail souhaitée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel le fonctionnaire doit présenter à l'avance sa 1^{ère} demande et les demandes de renouvellement.

La demande de congé de proche aidant est accompagnée des documents suivants :

- Déclaration sur l'honneur soit du lien familial du fonctionnaire avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables
- Déclaration sur l'honneur précisant soit qu'il n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit, s'il en a déjà bénéficié, la durée de ce précédent congé

Elle doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

- Décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé)
- Décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir (lorsque la personne aidée est une personne âgée en perte d'autonomie).

L'administration ne peut pas refuser le congé.

IMPACT SUR LA REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE PENDANT LE CONGE

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

En revanche, le fonctionnaire peut bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la Caf.

Il doit pour cela remplir un formulaire (cerfa 11423*06) et l'adresser à la CAF.

La demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que le fonctionnaire bénéficie du congé de proche aidant.

Le montant de l'allocation est fixé à 43,83 € par jour pour une personne vivant en couple et à 52,08 € pour une personne seule.

Le fonctionnaire peut percevoir au maximum 22 AJPA par mois.



CONTACT PRESSE CFTC-DGFIP :

Mail : syndicat-national@cftc-dgfip.fr